

PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE. Les arrêts de travail prescrits postérieurement à la résiliation du contrat d'assurance doivent être pris en charge lorsqu'ils ont pour origine une maladie indemnisée pendant la période de validité de ce contrat.

Prise en charge des « rechutes » malgré la résiliation du contrat d'assurance

Yoan Bessonnat, Avocat associé, cabinet Chassany Watrelot

Le principe date de 1989 : la résiliation d'un contrat de prévoyance collectif est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution (art. 7, loi Évin n° 89-1009, 31 déc. 1989).

En l'absence de définition précise de cette notion dans la loi, la jurisprudence s'efforce depuis plus de vingt ans de préciser la nature des prestations devant être maintenues au profit des salariés indemnisés au jour de la résiliation du contrat d'assurance.

Dernière décision en date : un arrêt du 12 avril 2012 aux termes duquel les arrêts de travail prescrits postérieurement à la résiliation du contrat d'assurance doivent être pris en charge lorsqu'ils ont pour origine une maladie indemnisée

pendant la période de validité de ce contrat. Le fait qu'au jour de la résiliation du contrat d'assurance, le salarié ait repris son travail et qu'aucune prestation ne soit versée est à cet égard indifférent.

Cette solution n'est pas surprenante à la lecture des dernières décisions rendues par la Cour de cassation sur le fondement de l'article 7 de la loi Évin, notamment celles aux termes desquelles l'inaptitude et l'invalidité constatées postérieurement à la résiliation du contrat d'assurance constituent une prestation différée du risque incapacité de travail lorsqu'elles ont pour origine une maladie ou un accident survenus pendant la période de validité du contrat (Cass. 2^e civ., 16 janv. 2007, n° 05-43.134; Cass. 2^e civ., 17 avr. 2008, n° 06-45.137). Elle mérite toutefois d'être relevée en

ce qu'elle se prononce explicitement sur les rechutes prescrites « post-résiliation ». On notera également que cette décision n'est pas rendue sous le visa de la loi Évin mais sur le fondement du principe général selon lequel « les prestations liées à la réalisation d'un sinistre survenu pendant la période de validité d'une police d'assurance de groupe ne peuvent être remises en cause par la résiliation ultérieure de celle-ci ». Ce principe a déjà été énoncé par la Cour de cassation à propos du passage de l'incapacité de travail à l'invalidité (v. not. Cass. 2^e civ., 5 juin 2008, n° 07-15.090).

Nul doute désormais que le débat autour de la prise en charge des sinistres réalisés après la résiliation du contrat d'assurance se déplacera du terrain juridique vers le terrain médical. ■

EXTRAITS DE L'ARRÊT

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 26 janvier 2011), que le 1^{er} janvier 2001, le centre médical Maurice Fenaille (le centre médical) a souscrit auprès de la société Quatrem assurances collectives (l'assureur) un contrat d'assurance de groupe destiné à garantir, pour ses salariés, les risques de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables au service ; qu'un de ses agents, M. X..., a été victime, le 12 août 2001, d'une maladie dont le caractère professionnel a été reconnu et à la suite de laquelle il a été placé en arrêt de travail jusqu'au 1^{er} juillet 2003 ; qu'au cours de la période 2004-2008, il a de nouveau subi des arrêts de travail en raison de multiples rechutes ; que l'assureur, après avoir pris en charge les dépenses de salaire jusqu'au 1^{er} juillet 2003, puis du 8 mars 2004 au 22 février 2007, a, par lettre du 18 juin 2007, avisé le centre médical que, compte tenu de la résiliation du contrat le 31 décembre 2003, elle n'aurait pas dû prendre en charge les arrêts de travail de 2004 à 2007 et ne prendrait pas ceux à venir ; que le centre médical a assigné l'assureur devant un tribunal de grande instance en paiement des indemnités journalières dues pour la période du 23 février 2007 au 31 mai 2008, date à laquelle M. X... a quitté son emploi ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au centre médical une certaine somme au titre des garanties souscrites [...];

Mais attendu que les prestations liées à la réalisation d'un sinistre survenu pendant la période de validité d'une police d'assurance de groupe ne peuvent être remises en cause par la résiliation ultérieure de celle-ci ;

Et attendu que l'arrêt retient que les multiples arrêts de travail dont a bénéficié M. X..., entre le 12 août 2001 et le 31 mai 2008, ont pour origine la maladie diagnostiquée à la première date et dont le caractère professionnel a été reconnu par la commission de réforme ; que l'assureur n'est pas fondé à arguer de la résiliation de la police, le 31 décembre 2003, pour refuser de prendre en charge les salaires versés durant la période d'arrêt de travail du 23 février 2007 au 31 mai 2008 au seul motif qu'à la date de la résiliation, M. X... ayant repris son travail, aucune prestation n'était versée et que le nouvel arrêt de travail, fait générateur de son obligation, est survenu après la résiliation du contrat, alors que les prestations liées à la réalisation d'un sinistre survenu pendant la période de validité du contrat d'assurance de groupe, ce qui est le cas en l'espèce, ne peuvent être remises en cause par la résiliation ultérieure de la police ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis aux débats, et dont il résultait que les arrêts de travail postérieurs à la date de résiliation étaient la conséquence de la maladie initiale, la cour d'appel a exactement déduit que les garanties souscrites au profit